

ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 114

Du 6 Janvier 2022

portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les communes de plus de 5000 habitants de Moselle, ainsi que dans l'ensemble des communes du département, sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines et lors de rassemblements dans l'espace et sur la voie publics

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés le 4 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 6 janvier 2022, en annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant que compte tenu d'une nouvelle dégradation de la situation sanitaire le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le 25 novembre 2021 le port du masque obligatoire dans l'ensemble des établissements recevant du public en intérieur comme en extérieur, y compris les lieux soumis à passe sanitaire ; que le Premier ministre a annoncé le 27 décembre 2021 le port du masque dans les centres-villes ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, la gestion de la sortie de crise sanitaire est prévue par la loi du 31 mai 2021 susvisée ; que le décret du 1er juin 2021 susvisé prescrit les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1er juin 2021 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la situation sanitaire en Moselle connaît une nette dégradation ; que le taux d'incidence départemental a triplé depuis un mois et atteint un niveau sans précédent depuis le début de la crise épidémique de 936 pour 100 000 habitants le 4 janvier 2022 (au lieu de 285 le 3 décembre 2021), et que le taux de positivité est de 11, ce qui représente une détection de 2000 cas positifs par jour ; qu'elle nécessite une vigilance particulière pour pouvoir être maîtrisée en raison de l'augmentation du nombre d'hospitalisations, qui est parmi les plus élevés de la région Grand Est, avec 236 personnes concernées au 4 janvier 2022, dont 39 en soins critiques (contre respectivement 199 et 32 personnes au 3 décembre 2021) ; que le plan blanc est activé dans l'ensemble des structures de santé du département depuis le 13 décembre 2021, que par ailleurs l'épidémie connaît également un net regain dans les pays voisins de la Moselle (Luxembourg et Sarre) ; que le variant OMICRON se caractérise par une contagiosité très supérieure au variant DELTA ;

Considérant que depuis le mois de mai 2021 le port du masque est obligatoire en Moselle par arrêté préfectoral sur les marchés ouverts, brocantes et ventes au déballage, dans les fêtes foraines, à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations ;

Considérant qu'au regard de la situation sanitaire, cette obligation demeure nécessaire puisque les marchés, fêtes foraines et rassemblements ne permettent pas toujours par nature le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 1er juin 2021 susvisé du fait de la densité de population et des contacts prolongés qu'ils entraînent, mais qu'elle est insuffisante ;

Considérant que les zones les plus urbanisées du département caractérisées par les communes peuplées de plus de 5000 habitants sont des lieux de forte circulation, rassemblements et activités ; que ces lieux sont de nature à favoriser la propagation rapide du virus et nécessitent des mesures de précaution particulière ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que le port du masque dans les communes de plus de 5000 habitants de Moselle ainsi que sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics doit rester obligatoire afin de limiter les contaminations et maîtriser le rebond du virus Sars-Cov 2, y compris pour les personnes détentrices du passe sanitaire prévu dans le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne compréhension et application de la mesure, le port du masque obligatoire doit être étendu aux communes de Manom, Pierrevillers, Schoeneck et Serémange-Erzange, entièrement entourées par des communes de plus de 5000 habitants ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire, pour toutes personnes de plus de 11 ans, y compris lorsque le passe sanitaire est contrôlé :

1° Dans l'ensemble des communes de plus de 5000 habitants du département de la Moselle, ainsi que dans les communes de Manom, Pierrevillers, Schoeneck et Serémange-Erzange dans l'espace et sur la voie publique de 6 heures à minuit (liste en annexe 1) ;

2) Dans toutes les communes du département de la Moselle, quelle que soit l'heure :

- sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- dans les fêtes foraines ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ni à la pratique d'activités physiques ou sportives.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 4 février 2022.

Article 4 : L'arrêté CAB/DS/SIDPC N° 109 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 6 janvier 2022

Le préfet



Laurent Touvet

ANNEXE 1

ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 144

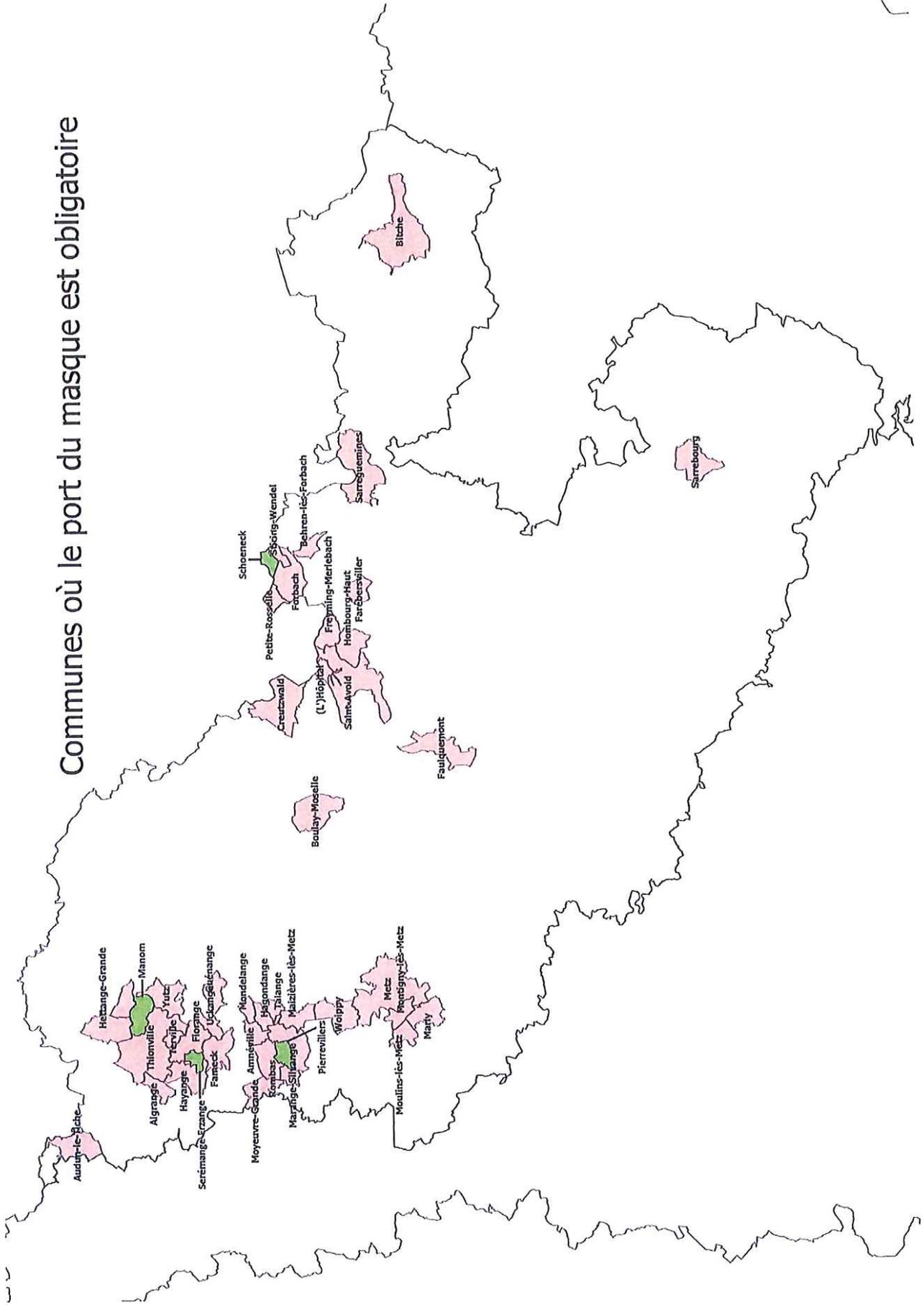
Du 6 Janvier 2022

portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les communes de plus de 5000 habitants de Moselle, ainsi que dans l'ensemble des communes du département, sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines et lors de rassemblements dans l'espace et sur la voie publics

Liste des communes de plus de 5000 habitants de Moselle
(périmètre étendu à Pierrevillers, Manom, Schoeneck et Serémange-Erzange)

ALGRANGE
AMNEVILLE
AUDUN LE TICHE
BEHREN LES FORBACH
BITCHE
BOULAY
CREUTZWALD
FAMECK
FAREBERSVILLER
FAULQUEMONT
FLORANGE
FORBACH
FREYMING-MERLEBACH
GUENANGE
HAGONDANGE
HAYANGE
HETTANGE-GRANDE
HOMBOURG-HAUT
L'HOPITAL
MAIZIERES LES METZ
MANOM
MARANGE SILVANGE
MARLY
METZ
MONDELANGE
MONTIGNY-LES-METZ
MOULINS-LES-METZ
MOYEUVRE-GRANDE
PETITE-ROSSELLE
PIERREVILLERS
ROMBAS
SAINT-AVOLD
SARREBOURG
SARREGUEMINES
SCHOENECK
SEREMANGE-ERZANGE
STIRING-WENDEL
TALANGE
TERVILLE
THONVILLE
UCKANGE
WOIPPY
YUTZ

Communes où le port du masque est obligatoire



ANNEXE 2

ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 114
Du 6 Janvier 2022

portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les communes de plus de 5000 habitants de Moselle, ainsi que dans l'ensemble des communes du département, sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines et lors de rassemblements dans l'espace et sur la voie publics

AVIS DE LA DT-ARS du 6 janvier 2022

**Avis ARS Grand Est du 6 janvier 2022
sur l'évolution épidémiologique SARS-CoV-2 dans le département
de la Moselle depuis la semaine 31- 2020**

** Données provisoires, en cours de consolidation, et susceptibles d'évoluer.*

Après une certaine amélioration de l'ensemble des indicateurs épidémiologiques qui s'était confirmée au cours du mois de septembre 2021, le Grand Est a connu à nouveau une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 avec une augmentation de plus en plus importante du nombre de nouveaux cas positifs à compter de la semaine 43-2021, traduisant la probable baisse de vigilance du respect des gestes barrières.

Cette hausse de l'ensemble des indicateurs n'a pas cessé.

En semaine 51-2021, la circulation virale a nettement augmenté chez les 20-29 ans avec une hausse des taux d'incidence de 84%. Elle augmente légèrement chez les 30-39 ans, 40-49 ans et 50-59 ans (+20%, +10% et +12% respectivement) mais se stabilise chez les 60 ans et plus. Chez les plus jeunes, la circulation virale semble diminuer chez les 0-9 ans (-25%) et se stabiliser chez les 10-19 ans dans un contexte de diminution du taux de dépistage dans ces tranches d'âge.

Elle se poursuit en semaine 52-2021 pour atteindre des niveaux de circulation virale jamais rencontrés depuis mai 2020. Au niveau régional le taux d'incidence atteint 1 365* nouveaux cas pour 100 000 habitants par rapport à la semaine précédente avec 542 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 51-2021.

Le nombre de personnes testées, suit cette même tendance haussière, 505 949* personnes dépistées entre le 26 décembre 2021 et le 1er janvier 2022 contre 421 525 personnes en semaine 51-2021.

Le nombre de nouvelles infections sur les 2 premiers jours de la semaine 01-22 augmente nettement par rapport à la semaine précédente : 39 657* nouvelles infections sur les 2 premiers jours de janvier (3-4 janvier 2022) contre 24 982* infections sur les 2 premiers jours de la semaine 52-21 (20-21 décembre 2021).

La circulation virale augmente très largement dans toutes les classes d'âge, en parallèle d'une hausse du dépistage dans l'ensemble des classes d'âge sauf chez les 0-9 ans pour lesquels l'activité de dépistage est stable par rapport à la semaine précédente, en lien avec les vacances scolaires.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Moselle	Eurométropole Metz
Semaine 31-2020	8,1	8,3	10,8
Semaine 32-2020	9,8	12,5	23
Semaine 33-2020	12,1	13,4	24,8
Semaine 34-2020	19,1	19,6	30,6
Semaine 35-2020	27,8	32,7	44,6
Semaine 36-2020	30,7	25,5	41
Semaine 37-2020	42,4	28,4	53,6
Semaine 38-2020	46,7	35,8	64,8
Semaine 39-2020	39,7	29,7	54,5
Semaine 40-2020	46	36,6	68,9
Semaine 41-2020	93,1	76,1	132,5
Semaine 42-2020	147,6	140,2	185,7
Semaine 43-2020	319,2	318,8	416,4
Semaine 44-2020	459	415	508,4
Semaine 45-2020	427,1	434,2	462,4



Semaine 46-2020	257,4	283,4	269,7
Semaine 47-2020	176,5	199,4	204,1
Semaine 48-2020	134,7	159,2	150,7
Semaine 49-2020	144	163	134
Semaine 50-2020	184,8	197,0	171,8
Semaine 51-2020	231,5	238	234
Semaine 52-2020	194,3	189	184
Semaine 53-2020	228,2	237	250
Semaine 01-2021	238,4	244,6	281,4
Semaine 02-2021	202,4	200	254
Semaine 03-2021	223,8	226	299
Semaine 04-2021	223,5	276	398
Semaine 05-2021	204,5	285	363
Semaine 06-2021	176,9	282	349
Semaine 07-2021	185,2	310,8	383,6
Semaine 08-2021	184,8	287,6	316
Semaine 09-2021	187,3	253,3	248,6
Semaine 10-2021	212,8	268,3	227,1
Semaine 11-2021	257,5	292,1	285,1
Semaine 12-2021	299	306,5	289,5
Semaine 13-2021	318,4	299,2	283,1
Semaine 14-2021	296,1	282,1	260,6
Semaine 15-2021	288,2	242,4	230,1
Semaine 16-2021	255	198,6	211,4
Semaine 17-2021	193,2	150,9	166,4
Semaine 18-2021	150,7	109,2	125,5
Semaine 19-2021	127,6	94,7	92,0
Semaine 20-2021	102,1	74,7	73,8
Semaine 21-2021	77,8	63,4	64,7
Semaine 22-2021	60,6	45,7	41
Semaine 23-2021	33,5	25,6	36,1
Semaine 24-2021	20,0	12,4	12,0
Semaine 25-2021	13,2	10,1	14,7
Semaine 26-2021	13,9	19,6	33,8
Semaine 27-2021	24,4	32,3	52,1
Semaine 28-2021	46,1	48,8	77,6
Semaine 29-2021	116,6	118,9	152,0
Semaine 30-2021	130,1	150,7	206,4
Semaine 31-2021	131,9	158,4	222,6
Semaine 32-2021	150,6	185,4	217,2
Semaine 33-2021	140,4	176,2	221,8
Semaine 34-2021	127,1	146,4	173,6
Semaine 35-2021	115,4	131,7	158,8
Semaine 36-2021	90,2	110,7	148,0
Semaine 37-2021	68,7	82,3	95,6
Semaine 38-2021	47,2	69,4	87,4
Semaine 39-2021	37,6	51,1	59,7
Semaine 40-2021	32,4	40,8	41,5
Semaine 41-2021	35,4	40,9	41,9
Semaine 42-2021	41,9	48,8	60,1
Semaine 43-2021	53,8	60,3	41
Semaine 44-2021	72	78,2	75
Semaine 45-2021	103,8	102,1	120
Semaine 46-2021	204,3	204,7	219
Semaine 47-2021	312,8	288,6	350
Semaine 48-2021	448,7	368,3	419,1
Semaine 49-2021	483,7	376,5	377,9

Semaine 50-2021	468,9	388,6	341,4
Semaine 51-2021	539,7	437	511
Semaine 52-2021	1365*	1 092 *	1 258 *

* *Données provisoires, en cours de consolidation et susceptibles d'évoluer*

Les 3 dernières semaines de décembre ont vu flamber tous les indicateurs mosellans, avec un taux d'incidence triplant presque (x 2,8), passant de 388 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 50-2021 à 1092* nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 52-2021. Le seuil d'alerte, fixé à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants, est désormais largement dépassé.

L'Eurométropole de Metz, connaît ces mêmes records de contamination, en enregistrant en semaine 52-2021 un taux d'incidence de 1 258* nouveaux cas pour 100 000 habitants (donnée en cours de consolidation).

La pression exercée par la COVID-19 sur le système de soins reste très forte, les tensions hospitalières sont également exacerbées par la circulation concomitante d'autres épidémies saisonnières, et notamment la gastro-entérite aigüe et la bronchiolite pour les jeunes enfants. Il est également à souligner que la région est en situation pré-épidémique pour la grippe depuis la semaine 52-2021. Par ailleurs, concernant l'épidémie de Covid-19, deux variants circulent simultanément, avec une stabilité des contaminations au variant delta depuis décembre et qui entraînent un besoin croissant en lits de soins critiques, et le variant OMICRON qui est désormais majoritaire et qui entraîne une augmentation des hospitalisations conventionnelles, ce qui accentuent fortement la pression sur le système hospitalier. Dans un contexte de fatigue et d'épuisement des professionnels soignants, qui sont également touchés par cette vague de contamination, et un absentéisme croissant (tous motifs confondus).

Ainsi au 05 janvier 2022, l'on compte :

- Un nombre d'hospitalisation toujours en augmentation avec 242 patients hospitalisés pour motif covid-19 dont 36 en soins critiques (réanimation, USI, USC).
- Une activité aux urgences qui dénote une circulation virale toujours active, avec 50 passages aux urgences pour suspicion COVID sur une seule journée (8% du nombre de passage aux urgences un doublement depuis le 27 décembre 2021), et une activité toujours très soutenue aux urgences avec 675 passages aux urgences sur la journée toutes pathologies confondues.

La circulation virale engendre toujours des cas graves de Covid-19 nécessitant une hospitalisation, en soins critiques pour les plus sévères, ainsi que des décès. Au 5 janvier 2022, le taux d'occupation en réanimation en Moselle est très élevé à 86 %, avec actuellement 85 patients dont 26 patients sont atteints de la Covid-19, soit 31% des patients.

Dans le cadre du contact tracing, au 5 janvier 2021, 58 clusters sont actifs en Moselle dont 6 en établissements sanitaires, et 18 en structures médico-sociales.

Le nombre de contaminations s'accélère de façon exponentielle, avec 4 581 personnes positives à la COVID-19 pour la seule journée du 4 janvier 2022, là où on comptabilisait 585 cas journaliers en moyenne en semaine 50-2021.

En ce qui concerne la vaccination en Moselle, elle a repris un rythme là aussi soutenu, avec les campagnes de rappel, l'enjeu étant d'éviter la survenue de formes sévères et graves de la maladie, et donc la nécessité d'accélérer la dose de rappel en population générale et dans les groupes à risque.

Ainsi, au 3 janvier 2022, 803 523 personnes ont reçu au moins une première injection (tous vaccins confondus) soit 77,6% de la population du département, et 75,5 % d'entre elles ont un schéma vaccinal complet. De plus, près de 393 000 personnes sont complètement vaccinées avec rappel, soit 47,4% de la population mosellane.

Compte tenu de la circulation virale actuelle qui est très importante, et du taux d'incidence très élevé chez les enfants, dans un contexte de circulation active du variant Delta et de dégradation de la situation épidémique, ainsi que du taux d'incidence très élevé chez les enfants, l'ouverture à la vaccination des publics plus jeunes (5-11ans), devenu vecteur important de la transmission, a été autorisée depuis quelques jours.



Cette vaccination a un double effet. D'une part protéger les petits patients très fragiles, dont l'impact de la maladie peut-être très sévère, et se protéger notamment du syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (PIMS), mais aussi de freiner la transmission du virus pour en limiter sa circulation et limiter les contaminations.

Pour rappel, les effets protecteurs de la vaccination ne pourront être pleinement efficaces que lorsque le taux de couverture vaccinale en population générale aura encore progressé pour atteindre le seuil d'immunité collective. Les travaux scientifiques de modélisation COVID 19 et d'évaluation des de l'impact des mesures de contrôle de l'Institut Pasteur pose une hypothèse de 90% des adultes vaccinés.

Il reste donc indispensable de continuer à prendre des mesures de freinage de l'épidémie, d'autant plus avec une présence majoritaire du variant Delta en Moselle, et l'arrivée du nouveau variant OMICRON qui présente des mutations nouvelles.

Le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situations, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblements de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site...), dans les situations de transports publics et privés (brassage de personnes issues de foyers distincts) et dans toutes communes de plus de 5 000 habitants.

L'augmentation de la circulation virale constatée sans commune mesure avec les précédentes vagues, y compris la première, la présence du variant Delta et la montée du variant Omicron en Moselle comme dans tous les départements français (avec une très forte contagiosité) nécessite de poursuivre et renforcer les mesures de freinage pour contenir la progression de l'épidémie.

Ainsi, il est nécessaire en plus des mesures gouvernementales nationales d'adopter toute mesure complémentaire pour freiner la circulation et éviter une paralysie de l'ensemble des secteurs d'activités français, avec la multiplication toujours exponentielle du nombre de cas positifs, et de cas contacts soumis à isolement.

Par conséquent, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à l'adoption de mesures concourant au freinage de la circulation du SARS-CoV-2 par le Préfet de la Moselle, à savoir :

- l'obligation du port du masque, pour toutes personnes de plus de 11 ans, y compris lorsque le pass sanitaire est contrôlé :
 - dans l'ensemble des communes de plus de 5 000 habitants du département de la Moselle, et les communes limitrophes, dans l'espace et sur la voie publique de 6 heures à minuit,
 - dans toutes les communes du département, quelle que soit l'heure, sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage, dans les fêtes foraines, à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations ;
- l'interdiction de consommer de l'alcool les espaces et voies publics dans les communes de plus de 10 000 habitants (à l'exception des terrasses autorisées à accueillir du public) ;
- ainsi que toute mesure concourant au maintien du respect des gestes barrières.

La Déléguée Territoriale de Moselle
de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,



Lamia HIMER

* *Données provisoires, en cours de consolidation et susceptibles d'évoluer.*